



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/51
27 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 g) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE**

**Rapport analytique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection
de conscience au service militaire***

* Il est précisé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, que la soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 2004/35 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport analytique qui fournisse des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées. Il est considéré que le droit d'avoir des objections de conscience au service militaire peut être revendiqué en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, comme énoncé, implicitement, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, explicitement, par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 22 sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le précédent rapport présenté à la Commission (E/CN.4/2004/55) décrit l'évolution du droit en analysant les résolutions, observations et conclusions de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il passe également en revue la jurisprudence de divers organes internationaux s'occupant des droits de l'homme, tels que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, et dégage les orientations des lois nationales relatives à l'objection de conscience.

Le présent rapport met l'accent sur les pratiques optimales. Les recherches et analyses qui ont été faites sont fondées sur les principes de base minima établis par les dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission relative à l'objection de conscience au service militaire.

L'analyse des informations passées en revue vient étayer l'idée qu'un nombre croissant d'États continuent à élaborer ou à améliorer les dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire ou au service de remplacement, afin de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 7	4
I. TENDANCES GÉNÉRALES.....	8 – 11	5
II. LE DROIT À L’OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS DE L’HOMME	12 – 18	5
III. LES PRATIQUES OPTIMALES EN CE QUI CONCERNE L’OBJECTION DE CONSCIENCE.....	19 – 60	7
A. Objection de conscience par rapport à d’autres exemptions de service militaire.....	20	7
B. Fondement juridique de l’objection de conscience dans la législation nationale.....	21 – 22	8
C. Motifs d’octroi du statut d’objecteur de conscience.....	23 – 24	8
D. Délai de présentation d’une demande de statut d’objecteur de conscience.....	25	9
E. Objection de conscience pour les soldats de métier	26 – 27	9
F. Objection de conscience sélective	28 – 31	10
G. Renseignements sur la demande du statut d’objecteur de conscience.....	32 – 33	10
H. Demande du statut d’objecteur de conscience.....	34 – 36	11
I. Organes de prise des décisions	37 – 41	12
J. Service de remplacement: service de non-combattant et service civil.....	42 – 46	13
K. Durée et modalités du service de remplacement	47 – 52	14
L. Taxe militaire en remplacement du service militaire	53 – 55	16
M. Asile et autres formes de protection internationale	56 – 60	16
IV. CONCLUSIONS.....	61 – 62	18

Introduction

1. Dans sa résolution 2004/35, la Commission des droits de l'homme a rappelé ses résolutions précédentes sur la question de l'objection de conscience, dans lesquelles elle a reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et elle a pris note du rapport du HCDH sur l'objection de conscience (E/CN.4/2004/55). Dans la même résolution, elle a prié le HCDH d'élaborer un rapport analytique qui fournisse des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées, et de présenter ce rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.
2. Dans une note verbale datée du 31 août 2005, le HCDH a invité les gouvernements à présenter d'éventuels renseignements complémentaires sur les pratiques optimales concernant l'objection de conscience, qui ne figuraient pas dans le rapport précédent. En janvier 2006, il avait reçu des réponses des États suivants: Bélarus, Chili, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Liban, Lituanie, Mexique, Philippines, Singapour, Slovénie et Tunisie.
3. La même demande a été adressée aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
4. Ont répondu les institutions nationales des droits de l'homme ci-après: la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances de l'Australie, le Médiateur de l'Autriche, le Defensor del Pueblo de la Bolivie, le Médiateur du Costa Rica, la Commission des droits de l'homme canadienne, la Commission de l'égalité de traitement des Pays-Bas, la Commission des droits de l'homme des Fidji, la Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, la Commission nationale des droits de l'homme de Maurice, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, le Bureau du Médiateur de la Pologne, le Médiateur national pour les droits de l'homme du Kazakhstan, le Defensor del Pueblo de l'Espagne et le Médiateur du Venezuela.
5. Ont répondu les organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales suivantes: la Commission européenne, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.
6. Ont également répondu les ONG suivantes: l'Association protestante pour la protection des objecteurs de conscience, le Comité consultatif mondial des amis (Quakers), la Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme et Conscience and Peace Tax International (CPTI).
7. Les réponses fournies par les gouvernements, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être consultées au HCDH.

I. TENDANCES GÉNÉRALES

8. Il ressort largement des réponses reçues de la part d'États et autres organisations, ainsi que des renseignements provenant d'autres sources, que les États sont de plus en plus nombreux à reconnaître l'objection de conscience, en droit et en pratique. On note par ailleurs une tendance depuis quelques années au remplacement de la conscription par des forces armées professionnelles, composées de volontaires. Ainsi par exemple, la Bosnie-Herzégovine a aboli la conscription le 1^{er} janvier 2006 et la Roumanie fera de même le 1^{er} janvier 2007¹. Il a été indiqué que les États ci-après avaient provisoirement ou définitivement supprimé le service militaire obligatoire récemment: l'Argentine (1994), la Belgique (1995), l'Espagne (2001), la France (2001), la Hongrie (2004), l'Italie (2004), la Jordanie (1992), le Koweït (2001), les Pays-Bas (1996), le Pérou (1999), le Portugal (2004), la République tchèque (2004), la Slovaquie (2004) et la Slovénie (2003)².

9. Les réponses apportées à la note verbale montrent également qu'il n'y a de conscription ni en Afghanistan, ni aux Fidji, ni en Inde, ni à Maurice, ni aux États-Unis. L'Australie a indiqué que ses forces armées étaient composées de volontaires mais que la conscription pouvait être instituée en temps de guerre. Le Costa Rica a indiqué qu'il n'avait pas de forces armées.

10. Dans les pays où la conscription existe toujours, la tendance est à une réduction progressive du nombre des conscrits recrutés (Kazakhstan, 2000) et à la réduction de la durée du service de remplacement (Grèce, 2004). Il a également été signalé que des États avaient récemment adopté des lois (Arménie, 2003, et Fédération de Russie, 2002) ou des projets de loi réglementant les procédures relatives au service de remplacement (Biélarus, 2005).

11. Toutefois, d'après les renseignements communiqués concernant des cas individuels, dans certains États de sérieux problèmes subsistent. Certains États, soit n'appliquent pas le droit à l'objection de conscience en respectant les normes relatives aux droits de l'homme, soit ne reconnaissent toujours pas le droit à l'objection de conscience et soumettent les objecteurs de conscience à des sanctions et/ou tentent de leur faire changer de croyances. Le nombre des individus qui continuent à être emprisonnés parce qu'ils revendiquent le droit à l'objection de conscience est très élevé dans plusieurs pays³. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 1998/77, la Commission a souligné que les États devraient «s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire, et rappelle que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays».

II. LE DROIT À L'OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LA LÉGISLATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

12. La question du droit à l'objection de conscience dans la législation relative aux droits de l'homme a été traitée de manière exhaustive dans le précédent rapport présenté à la Commission. Toutefois, ses aspects clés vont être récapitulés pour fournir un cadre de référence à l'analyse des pratiques optimales. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction mais ne fait pas explicitement référence à l'objection de conscience au service militaire. Néanmoins, l'organe chargé du suivi du Pacte, le Comité des droits de l'homme, s'est penché sur la question

dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, dans l'une de ses observations générales ainsi que dans des communications individuelles. Dans son Observation générale n° 22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 du Pacte), le Comité des droits de l'homme a affirmé ce qui suit:

«Le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience mais le Comité estime qu'un tel droit peut être déduit de l'article 18, dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions.»
(par. 11).

13. Le Comité des droits de l'homme a précisé sa position vis-à-vis de l'objection de conscience dans des observations finales adoptées après examen de rapports présentés par des États parties. Les questions les plus fréquemment soulevées par l'objection de conscience concernent la reconnaissance du droit à l'objection de conscience⁴, les critères selon lesquels un demandeur peut être exempté du service militaire pour des raisons de conscience et la procédure à suivre pour en être exempté. D'autres questions habituelles concernent les possibilités de service de remplacement, leur durée et leurs modalités et les droits de ceux qui font objection au service de remplacement; la question de savoir si le service de remplacement permet de bénéficier des mêmes droits et avantages sociaux que le service militaire; la durée et les modalités du service de remplacement et la question de savoir si l'on peut imposer des sanctions répétées à ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire⁵. Les préoccupations les plus récentes continuent à porter sur l'absence de processus décisionnel indépendant⁶, le caractère disproportionné et la durée excessive du service de remplacement⁷ et le fait que des États parties reconnaissent le droit à l'objection de conscience de manière discriminatoire, par exemple en exemptant seulement des groupes religieux. Le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États parties de reconnaître le droit à l'objection de conscience sans discrimination⁸, en rappelant que «les objecteurs de conscience [doivent pouvoir] opter pour un service civil dont la durée ne soit pas discriminatoire par rapport à celle du service militaire, conformément aux dispositions des articles 18 et 26 du Pacte»⁹.

14. En 1987, la Commission a adopté la résolution 1987/46, dans laquelle elle a fait appel à tous les États pour qu'ils reconnaissent que l'objection de conscience au service militaire devait être considérée comme un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En 1989, le droit à l'objection de conscience a été reconnu par la Commission dans sa résolution 1989/59, dans laquelle elle a fait appel aux États pour qu'ils adoptent des lois prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience reposant sur des convictions sincères.

15. Dans le contexte du droit à l'objection de conscience, la Commission a fondé ses opinions sur les articles 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne) et 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans sa résolution 1993/84, la Commission a rappelé aux États ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement et a souligné que «ces formes de service de remplacement [devaient] offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction». Dans sa résolution 1995/83, la Commission a appelé l'attention sur «le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime

du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques».

16. Dans sa résolution 1998/77, la Commission a noté que les personnes effectuant leur service militaire pouvaient être portées à l'objection de conscience. Elle a également énuméré dans cette résolution un certain nombre de principes de base minima applicables à la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience.

17. Dans sa résolution 2004/35, la Commission a encouragé les États, aux fins de la consolidation de la paix à l'issue d'un conflit, à envisager d'accorder une amnistie – à mettre dûment en œuvre – aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience, et de rétablir ces personnes dans leurs droits, *de jure* et de facto.

18. Bien que depuis 1989 les résolutions de la Commission sur l'objection de conscience aient été adoptées sans être mises aux voix, un petit nombre d'États ont fait part de leur désaccord. Singapour, par exemple, dans sa réponse à la note verbale du 31 août 2005, a réitéré sa position en déclarant que «la résolution 2004/35 [allait] au-delà de ce que [prescrivaient] le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables¹⁰».

III. LES PRATIQUES OPTIMALES EN CE QUI CONCERNE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

19. L'analyse du présent rapport s'articule principalement autour des pratiques optimales eu égard aux principes de base minima établis par les dispositions de la résolution 1998/77 de la Commission relative à l'objection de conscience au service militaire.

A. Objection de conscience par rapport à d'autres exemptions de service militaire

20. Lorsqu'un État ne reconnaît pas l'objection de conscience, un individu peut n'avoir que la possibilité de recourir à d'autres exemptions pour échapper aux sanctions imposées par l'État ou éviter d'avoir à opter pour l'insoumission pour exprimer ses convictions. Le motif d'exemption le plus courant est l'inaptitude physique mais l'exemption peut être accordée dans d'autres cas et notamment: aux personnes se trouvant dans des circonstances familiales particulières (par exemple, fils uniques, parents âgés à charge, uniques soutiens de famille, autres membres de la famille faisant leur service militaire, descendant de victimes de violations des droits de l'homme, faisant des études ou ayant atteint un certain niveau d'étude, aux dignitaires religieux, aux personnes appartenant à des catégories particulières d'emploi, aux nationaux résidant à l'étranger, aux personnes condamnées pour certaines infractions comme l'atteinte aux bonnes mœurs et aux personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation. Dans certains États, les peuples autochtones sont exemptés complètement ou en partie. Ainsi, l'objection de conscience peut ne pas être envisagée lors du recrutement lorsque la recrue potentielle est exemptée de service pour d'autres raisons¹¹. Cette pratique n'est cependant pas uniforme car certains États, par exemple, examineront une demande d'exemption pour objection de conscience avant de procéder à un examen médical¹².

B. Fondement juridique de l'objection de conscience dans la législation nationale

21. Dans la plupart des pays qui reconnaissent l'objection de conscience, ce droit est garanti par la Constitution¹³ ou par la législation¹⁴ ou les deux¹⁵. L'objection de conscience peut également être reconnue par décision administrative¹⁶. Il convient de noter que les droits qui s'attachent au statut d'objecteur de conscience peuvent être étendus ou restreints par décision judiciaire¹⁷. Dans certains pays, la loi stipule que le droit à l'objection de conscience ne peut être invoqué qu'en temps de paix. En Bulgarie, à Chypre, en Finlande et en Grèce, par exemple, la législation en vigueur stipule que le droit de faire un service de remplacement peut être suspendu en temps de guerre¹⁸.

22. Si le droit à l'objection de conscience ou à un service de remplacement est reconnu *de jure* mais qu'il n'existe pas de textes d'application, cela peut donner lieu à une situation de flou juridique et porter atteinte à l'exercice du droit, rendant difficile, mais pas forcément impossible, de l'exercer de facto. Selon une source d'information, le Brésil n'a pas encore adopté de texte d'application bien que l'objection de conscience fasse l'objet de dispositions constitutionnelles. De la même façon, en Équateur, bien que l'objection de conscience et le service de remplacement fassent l'objet de dispositions constitutionnelles, aucun service civil n'est organisé¹⁹. En Géorgie, le droit à l'objection de conscience a été reconnu *de jure* en 1997 mais, selon les informations fournies, aucun texte d'application n'a été adopté²⁰. En République bolivarienne du Venezuela, l'objection de conscience ne fait pas l'objet de dispositions législatives alors que la Constitution stipule qu'un service civil de remplacement doit être proposé aux personnes qui souhaitent avoir le statut d'objecteur de conscience.

C. Motifs d'octroi du statut d'objecteur de conscience

23. Dans sa résolution 1998/77, la Commission souligne que «l'objection de conscience au service militaire découle de principes et de raisons de conscience, y compris de convictions profondes, fondées sur des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou des motifs analogues» et engage les États à ne pas établir de distinction entre les objecteurs de conscience sur la base de leurs convictions particulières. Dans de nombreux pays européens, des motifs tant religieux que non religieux sont reconnus en droit. Aux États-Unis, la loi de 1948 ne reconnaissait le droit à l'objection de conscience que s'il était fondé sur des motifs religieux mais, à la suite d'aménagements sur décision judiciaire, la loi aujourd'hui prend en compte également des motifs non religieux.

24. En Australie, la loi définit l'intime conviction comme étant quelque chose a) qui implique une conviction fondamentale quant à ce qui est moralement juste ou faux, fondée ou non sur des considérations religieuses, b) de caractère si impérieux que la personne qui l'éprouve se sent tenue d'y adhérer et c) probablement de caractère durable²¹. Il convient de noter que l'objection de conscience pour des motifs religieux n'est pas uniquement le fait d'adeptes de confessions traditionnelles ayant des croyances pacifistes. Cependant, bien que l'objection de conscience soit reconnue par des normes internationales, qu'elle soit fondée sur des motifs religieux ou autres, un petit nombre de pays ne reconnaissent *de jure* ou de facto le droit à l'objection de conscience qu'aux personnes adeptes de confessions religieuses interdisant à leurs membres de porter les armes²².

D. Délai de présentation d'une demande de statut d'objecteur de conscience

25. Selon la résolution 1998/77 de la Commission, «les personnes effectuant leur service militaire peuvent être portées à l'objection de conscience» et donc, en principe, aucun délai ne devrait être fixé pour la présentation d'une demande de statut d'objecteur de conscience. Le Conseil de l'Europe, pour sa part, invite, dans sa recommandation 1518 (2001), les États membres à introduire dans leur législation «le droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment, avant, pendant ou après la conscription ou la réalisation du service militaire». Or une étude récente a montré que, dans 18 pays sur 29 ayant des programmes de conscription actifs, une demande de statut d'objecteur de conscience ne pouvait être présentée qu'avant d'entamer le service militaire. Dans 7 États seulement, le statut pouvait être demandé par des conscrits et des réservistes²³. Le droit à l'objection de conscience pour les soldats de métier est lié à la question de savoir à quel moment une personne peut revendiquer ce droit, car la fixation d'un délai strict pour présenter une demande de statut d'objecteur de conscience avant l'incorporation dans les forces armées priverait pratiquement tous les volontaires d'une armée de métier de la possibilité d'obtenir ce statut.

E. Objection de conscience pour les soldats de métier

26. Apparemment, de nombreux États considèrent que le droit à l'objection de conscience ne s'applique qu'aux appelés et, par conséquent, leur législation en la matière ne concerne que ceux-ci. Un petit nombre d'États, toutefois, reconnaissent le droit à l'objection de conscience aux soldats de métier, y compris, éventuellement, aux réservistes. La reconnaissance du droit à l'objection de conscience aux personnes qui se sont engagées volontairement dans les forces armées repose sur l'idée que les convictions profondes d'une personne peuvent évoluer et que des engagés volontaires peuvent, au fil du temps, acquérir des objections de conscience au fait de porter les armes. Ceci n'étant pas simplement une hypothèse théorique mais une réalité concrète à laquelle se trouvent confrontées les forces armées dans de nombreux pays, un certain nombre d'États, parmi lesquels l'Allemagne, les États-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont reconnu que des personnes qui s'étaient engagées volontairement dans les forces armées pouvaient demander le statut d'objecteur de conscience²⁴. Il s'ensuit normalement que ces personnes sont autorisées à quitter les rangs de l'armée sans sanctions ou à être affectées à des tâches de non-combattants. Il convient de noter que l'introduction de restrictions dans la législation nationale de certains pays, comme l'imposition d'un délai pour la demande de statut d'objecteur de conscience ou des circonstances disqualifiantes comme le fait d'avoir un permis de détention d'armes ou d'avoir porté les armes, exclurait les soldats de métier de la possibilité d'avoir le statut d'objecteur de conscience. Ces restrictions devraient être soit supprimées soit transformées en présomptions réfutables de manière que le droit à l'objection de conscience puisse être reconnu aux soldats de métier.

27. Il est intéressant de noter que le résultat peut être le même dans les pays où l'objection de conscience n'est pas reconnue pour les soldats de métier mais où la question est traitée de manière pragmatique et non comme une question de discipline militaire. C'est le cas par exemple de la Slovénie qui ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience aux soldats de métier mais qui met fin au contrat de ceux qui revendiquent le statut d'objecteur de conscience pendant la durée de leur service, qui est généralement de cinq à sept ans. En Australie, bien que le droit à l'objection de conscience ne soit pas reconnu pour les soldats de métier, si l'un d'entre eux

en vient à se sentir en opposition avec le service militaire en général ou un conflit en particulier, il peut demander à être relevé de ses obligations ou transféré dans une autre unité.

F. Objection de conscience sélective

28. Un autre aspect du droit à l'objection de conscience a trait à la question de savoir si les convictions de l'objecteur concernent le fait de porter des armes en toutes circonstances ou si le droit peut être reconnu à titre sélectif suivant la nature et les circonstances d'un conflit particulier. Les États-Unis, par exemple, ne reconnaissent pas l'objection de conscience sélective, comme l'a confirmé la Cour suprême lors d'une affaire concernant la guerre du Viet Nam. La Cour a conclu qu'une politique en vertu de laquelle le statut d'objecteur de conscience serait accordé pour des objections à une guerre donnée serait fondamentalement inéquitable et potentiellement discriminatoire. Elle a également rejeté l'argument selon lequel le fait de n'accorder le statut d'objecteur de conscience qu'aux objecteurs à la guerre en général constituait une violation de la liberté de religion protégée par la Constitution des États-Unis²⁵.

29. La reconnaissance de l'objection de conscience sélective est néanmoins restreinte dans certains pays. Par exemple, en Australie, elle est reconnue pour les conscrits mais non pour les volontaires qui choisissent de servir dans les forces armées. La situation a évolué dans les années 60 et des demandes ont été acceptées durant la guerre du Viet Nam. La question a de nouveau été examinée au moment de la guerre du Golfe en 1990 et la législation, modifiée en 1992, autorise la reconnaissance de l'objection de conscience pour les conscrits concernant des conflits particuliers²⁶.

30. En Allemagne, en 2005, la Cour fédérale administrative a annulé une mesure disciplinaire adoptée contre un commandant des forces armées allemandes qui avait refusé de travailler sur un programme de logiciels susceptible d'applications dans le conflit en Iraq. Son refus était fondé sur des raisons de conscience car il trouvait la guerre en Iraq injuste et illégale. Les juges ont conclu que, bien que le commandant n'ait pas demandé le statut d'objecteur de conscience, il avait exercé son droit à la liberté de conscience et n'avait pas violé la loi militaire²⁷.

31. Il convient de noter, toutefois, que la reconnaissance de l'objection de conscience sélective reste relativement rare. Aux Pays-Bas, par exemple, où l'objection de conscience est autorisée aux militaires de carrière, l'objection sélective pour des campagnes particulières n'est pas admise et les soldats de métier qui ont une objection de conscience à un conflit particulier n'ont d'autre choix que de demander à quitter les forces armées²⁸.

G. Renseignements sur la demande du statut d'objecteur de conscience

32. Dans sa résolution 1998/77, la Commission souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les personnes visées par le service militaire soient informées du droit à l'objection de conscience au service militaire et des moyens d'obtenir le statut d'objecteur de conscience. Toutefois, on manque de renseignements détaillés sur la pratique des États. Certains États informent les citoyens de la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience avant la conscription mais cette information n'est pas toujours d'un accès et d'une compréhension aisés. Dans d'autres cas, l'information est publiée uniquement dans les bulletins officiels. En conséquence, les recrues potentielles peuvent ne pas avoir connaissance de leurs droits au moment de la conscription ou avant d'être intégrées dans les forces armées²⁹.

33. Les recrues potentielles découvrent parfois qu'elles ont la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience à l'occasion d'un débat dans les médias ou grâce à des informations postées sur l'Internet. Il faut une meilleure information pour permettre de mieux comprendre la question, mais aussi parce qu'un manque d'information sur le droit à l'objection de conscience et la fixation d'un délai pour présenter une demande de statut d'objecteur de conscience avant la conscription peuvent de toute évidence empêcher un grand nombre de personnes d'exercer leurs droits. Il convient de noter que les informations concernant les procédures à suivre pour présenter une demande de statut d'objecteur de conscience ne concernent pas seulement les conscrits mais aussi les volontaires. Les militaires de carrière peuvent devenir des objecteurs de conscience au port des armes au fil du temps ou après des incidents spécifiques survenus durant leur service militaire et les États qui reconnaissent l'objection de conscience des volontaires engagés dans l'armée devraient faire en sorte qu'ils aient facilement accès à des informations sur le sujet.

H. Demande du statut d'objecteur de conscience

34. Certains États émettent des conditions qui peuvent empêcher des personnes d'obtenir le statut d'objecteur de conscience. En Autriche, par exemple, une demande peut être rejetée si le demandeur a été condamné pour une infraction pénale, s'il a été employé par la police de l'État, s'il détient un permis de détention d'armes ou si ses objections à l'usage de la violence sont conditionnelles et fondées sur des motifs politiques. En Croatie, une demande peut être rejetée si le demandeur a été condamné pour une infraction pénale ou s'il possède des armes. En Grèce, le cas des personnes ayant accompli une période de service militaire armé dans les forces armées ou les services de sécurité grecs ou étrangers, des personnes ayant obtenu un permis de détention d'armes ou ayant déposé une demande d'obtention de ce permis, des personnes qui participent à des activités individuelles ou collectives de tir, de chasse ou autres activités comportant l'usage d'armes et des personnes qui ont été condamnées pour une infraction en rapport avec l'usage d'armes, de munitions ou de violence ou encore de personnes contre lesquelles des procédures criminelles pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus sont en cours, ne peut être examiné en vertu des dispositions législatives concernant l'octroi du statut d'objecteur de conscience. En Serbie-et-Monténégro, une demande peut être rejetée si le demandeur a un permis de détention d'armes ou s'il a été condamné pour des actes criminels dans les trois ans précédant le dépôt de la demande³⁰.

35. Dans d'autres cas, la demande peut être rejetée si la documentation à fournir est incomplète et s'il manque par exemple une déclaration de motivation. En Croatie, par exemple, une demande peut être rejetée si le demandeur n'a pas clairement indiqué qu'il refuse de faire son service militaire pour des raisons morales ou religieuses. En Allemagne, toute demande doit se référer à l'article 4 de la Constitution. Dans les pays où le statut d'objecteur de conscience n'est reconnu en principe qu'aux adeptes de certaines religions, le nom de l'organisation ou du groupe religieux concerné doit souvent être mentionné dans la demande³¹.

36. Dans de nombreux pays, la condition essentielle est que la demande de statut d'objecteur de conscience soit «bien motivée», ceci, principalement, afin de permettre d'évaluer l'authenticité des convictions du demandeur. Les demandes sont alors examinées individuellement et un entretien personnel peut avoir lieu. Toutefois, d'après une étude récente, 11 pays européens ne procèdent pas à un entretien personnel avec le demandeur. D'après les informations communiquées, il semblerait que, dans ces pays, les demandes du statut d'objecteur

de conscience soient presque automatiquement acceptées, à moins d'une condition disqualifiante ou s'il manque un élément essentiel ou encore si la demande n'a pas été présentée dans les délais³². On rapporte que, dans un pays d'Amérique latine au moins, le Paraguay, il suffit de faire une déclaration sous serment pour être reconnu comme objecteur de conscience³³.

I. Organes de prise des décisions

37. Dans sa résolution 1998/77, la Commission engage les États qui n'acceptent pas l'objection de conscience sans enquête à mettre en place des organes indépendants et impartiaux de décision chargés de déterminer si l'objection de conscience repose en l'espèce sur des convictions sincères. Dans sa recommandation 1518/2001, le Conseil de l'Europe aborde également cette question et stipule que l'examen des demandes doit être assorti de toutes les garanties nécessaires pour que la procédure soit équitable. Le demandeur doit avoir le droit de faire appel de la décision rendue en première instance. L'autorité de recours ne doit pas faire partie de l'administration militaire et doit être composée de manière à ce que son indépendance soit garantie.

38. D'après une étude menée récemment en Europe, il apparaît que, dans 10 pays, la responsabilité en ce qui concerne la procédure de demande incombe à des ministères civils tandis que, dans 16 autres, elle incombe au Ministère de la défense. L'étude a fait apparaître que, dans tous les pays dans lesquels des inquiétudes avaient été exprimées au sujet du traitement discriminatoire dont feraient l'objet des demandeurs autres que des membres d'un groupe religieux particulier, le Ministère de la défense était chargé de la procédure de demande³⁴. En examinant les informations disponibles, on constate que la plupart des États ont créé des conseils ou des comités qui statuent sur les demandes du statut d'objecteur de conscience. Il est difficile de généraliser car il n'y a pas de règle uniforme mais, dans l'ensemble, ces conseils sont composés de représentants de différents ministères et, parfois, de l'armée. Dans certains cas, toutefois, ils sont composés essentiellement ou exclusivement de représentants de l'armée qui, souvent, représentent des fonctions militaires différentes. Dans de nombreux pays pour lesquels on dispose d'informations, une décision de refus du statut d'objecteur de conscience ne peut être contestée en appel.

39. La Croatie est un pays, par exemple, où l'organe de décision est composé essentiellement de civils avec, toutefois, des représentants de l'armée. Il s'agit de la Commission du service civil qui compte parmi ses membres un représentant du Ministère de la défense, un représentant du Ministère de l'administration de la justice et des autorités autonomes locales et un représentant du Ministère de la santé et de la protection sociale. Les décisions peuvent être contestées devant une commission de recours.

40. La Grèce a un système intermédiaire, avec un organe consultatif composé d'un conseiller juridique du Conseil juridique national, de deux professeurs d'établissements d'enseignement supérieur, spécialisés en philosophie, sciences sociales ou politiques et psychologie, et de deux officiers de rang supérieur de l'armée, l'un représentant le corps militaire et l'autre le corps sanitaire. La demande comporte un exposé des motifs pour lesquels le statut d'objecteur de conscience est demandé, accompagné de documents démontrant que l'intéressé ne rentre pas dans l'une ou l'autre des catégories de personnes ne pouvant revendiquer ce statut et de tout autre document susceptible d'étayer sa requête ou de l'expliquer. Le Comité consultatif donne son avis sur chaque demande au Ministère de la défense nationale qui statue en dernier ressort.

Si le Ministre refuse d'accorder le statut d'objecteur de conscience, le demandeur peut faire appel de sa décision en justice.

41. Aux États-Unis, où la conscription n'existe pas, un système de prise de décisions, au sein des forces armées, s'applique au personnel en activité. La demande fait l'objet d'une enquête menée par un officier supérieur qui n'est pas le supérieur hiérarchique du demandeur. Dans la marine et l'armée de l'air, l'officier chargé de l'enquête doit en outre faire partie des services juridiques de l'armée. L'enquête comprend un entretien entre le demandeur et un aumônier militaire, un psychiatre ou un médecin militaire. L'officier chargé de l'enquête mène une audience informelle à laquelle le demandeur peut présenter des preuves. Durant toute la durée de l'enquête, le demandeur peut, à ses frais, être représenté par un conseil qui a accès à toutes les pièces du dossier et peut assister le demandeur à l'audience, y compris lors de l'audition des témoins. L'officier chargé de l'enquête établit un rapport contenant des conclusions et recommandations concernant les fondements de l'objection de conscience du demandeur et la sincérité de ses convictions. Le demandeur a accès à l'intégralité du dossier et peut présenter des objections. La décision est prise par l'autorité désignée à cet effet pour la branche de l'armée à laquelle l'intéressé appartient. Si l'état-major du service auquel le demandeur appartient n'a pas délégué son pouvoir de décision à une autorité inférieure ou si l'autorité inférieure, ayant reçu le pouvoir de décision, a rendu un avis défavorable, c'est l'état-major qui statue en dernier ressort.

J. Service de remplacement: service de non-combattant et service civil

42. Dans sa résolution 1998/77, la Commission invite les États à «établir pour les objecteurs de conscience [...] diverses formes de service de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction». Dans sa recommandation R (87)8, le Conseil de l'Europe indique que le service de remplacement, le cas échéant, doit en principe être civil et d'intérêt public. Le Conseil de l'Europe va apparemment plus loin que la Commission en ceci qu'il recommande que le service de remplacement soit un service civil, en précisant, d'une manière naïvement idéaliste, «en principe». Dans sa résolution 1998/77, la Commission mentionne la possibilité d'un «statut civil ou de non-combattant» ajoutant la possibilité d'un service non combattant dans les forces armées, à condition qu'il soit compatible avec le caractère de l'objection de conscience de l'intéressé, à celle d'un service civil.

43. Il est mentionné dans une étude sur les pays d'Europe que, dans 18 pays, le service de remplacement est un service civil qui s'effectue en dehors du contexte des forces armées, la plupart du temps dans le secteur sanitaire et social³⁵. Une organisation non gouvernementale allemande, EAK, a signalé qu'en Allemagne la possibilité de faire un service de remplacement dans le service civil organisé par l'État s'ajoutait celle de faire du volontariat pendant un an dans le secteur social ou écologique, dans le pays ou à l'étranger. Ces services de volontariat duraient plus longtemps que le service civil officiel (en Allemagne, le service militaire et le service civil de remplacement durent neuf mois) et n'étaient pas aussi bien rémunérés mais attiraient certaines personnes pour des raisons personnelles et professionnelles.

44. Dans certains pays européens, les objecteurs de conscience peuvent faire un service dans les forces armées sans porter les armes ou un service de remplacement de caractère civil en dehors de l'armée. C'est le cas par exemple en Grèce et en Lituanie. En Arménie, une loi sur le service de remplacement est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004; elle prévoit deux types

de service de remplacement: un service militaire non armé et un service civil. La Slovénie a indiqué qu'avant que la conscription ne soit abolie en 2003 les conscrits pouvaient faire un service de remplacement, soit un service militaire non armé soit un service civil. Il semblerait que, dans certains pays, le service de remplacement se limite dans la pratique à un service militaire non armé³⁶.

45. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que les demandeurs du statut d'objecteur de conscience pouvaient demander soit à quitter les rangs de l'armée, soit à faire un service en tant que non-combattants. Ceux dont la demande est acceptée obtiennent un statut d'objecteur de conscience de la catégorie 1-O, qui est celle des personnes ayant des objections à la participation à toute forme de guerre que ce soit, ou de la catégorie 1-A-O, qui est celle des objecteurs à une participation en tant que combattant à tout conflit quel qu'il soit. Les États-Unis n'imposent donc pas un service civil de remplacement aux personnes à qui le statut d'objecteur de conscience est reconnu, lorsque la nature de son objection ne lui permet pas de servir en tant que non-combattant dans les rangs de l'armée.

46. Le Mexique a indiqué qu'il y avait de nombreuses tâches que les objecteurs de conscience pouvaient accomplir en tant que non-combattants. Il a ajouté qu'à partir de 1997 les modalités d'accomplissement du service militaire national avaient été modifiées et que les conscrits pouvaient contribuer au développement du pays en participant à des programmes sociaux dans les domaines de l'éducation, du sport, de la sauvegarde du patrimoine culturel, de la prévention de la toxicomanie et du travail social. La Tunisie a indiqué que le service militaire obligatoire avait été transformé par la loi en service national obligatoire. Bien que la notion d'objection de conscience au service militaire ne soit pas prise en compte dans la loi sur le service national, les personnes concernées ont le choix entre faire leur service militaire et accomplir leur service national dans l'administration, dans des entreprises ou dans le cadre de la coopération technique.

K. Durée et modalités du service de remplacement

47. Dans sa résolution 1998/77, la Commission indique que le service de remplacement doit être compatible avec les raisons de l'objection de conscience, dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction. Le Comité des droits de l'homme a adopté un certain nombre de décisions et d'observations finales sur la durée du service de remplacement. Il a exposé sa position dans la communication *Foin c. France*. Lors d'un vote avec partage égal des voix, le Comité a reconnu que la loi et la pratique pouvaient instituer des différences entre le service militaire et le service national de remplacement et que de telles différences pouvaient, dans un cas particulier, justifier un service plus long à condition que la différenciation soit fondée sur des critères raisonnables et objectifs tels que la nature du service dont il était question ou la nécessité de subir un entraînement spécial pour pouvoir accomplir ce service³⁷. Il a toutefois conclu que la loi française reposait plutôt sur l'argument selon lequel le doublement de la durée du service était le seul moyen de s'assurer de la sincérité des convictions de l'intéressé et déclaré que cela ne constituait pas un critère raisonnable et objectif. Il a été souligné que la position du Comité dans l'affaire *Foin* était incompatible avec ses constatations antérieures dans l'affaire *Järvinen c. Finlande*, dans laquelle un service de remplacement deux fois plus long que le service militaire n'avait été jugé ni punitif ni déraisonnable, dans le contexte d'une procédure dans laquelle le statut d'objecteur de conscience avait été accordé sans évaluation des motifs du demandeur³⁸. Dans d'autres décisions ultérieures, le Comité a suivi le même raisonnement que dans l'affaire *Foin*³⁹. Dans des observations finales ultérieures, le Comité a souligné

qu'un service de remplacement 2 fois et 1,7 fois plus long que le service militaire pouvait avoir un caractère «punitif»⁴⁰.

48. Lors d'un vote avec partage égal des voix, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a également reconnu que la nature moins contraignante du service civil justifiait qu'il soit d'une durée supérieure à celle du service militaire en ajoutant que les Parties contractantes à la Charte jouissaient certes, dans ce domaine, d'une certaine marge d'appréciation. Néanmoins, il a constaté qu'un service civil de remplacement d'une durée deux fois supérieure à celle du service militaire était «excessif», qu'il constituait une restriction disproportionnée au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris et était contraire à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Charte [sociale européenne]⁴¹.

49. En pratique, on constate que la durée du service de remplacement est très variable. Une étude montre que, dans la plupart des pays européens, la durée du service de remplacement est supérieure à celle du service militaire. Il est en général une fois et demie plus long que le service militaire dans huit pays et entre une fois et demie et deux fois plus long dans six pays. Il est relativement rarement deux fois plus long que le service militaire, c'est le cas néanmoins dans deux pays, ou plus de deux fois plus long, comme dans deux pays. Dans trois pays, le service de remplacement est plus long que le service militaire mais sa durée est de moins d'une fois et demie celle du service militaire. Dans quatre pays, la durée du service de remplacement est la même que celle du service militaire. On relève par ailleurs des variations suivant le type de service de remplacement. En Allemagne, l'un des pays où le service militaire et le service civil de remplacement sont d'égale durée, il est possible d'opter, à la place du service civil de remplacement officiel, pour une année de volontariat dans le secteur social ou écologique et ce service est d'une durée supérieure au service militaire⁴².

50. Dans les pays où il est possible d'opter soit pour un service militaire non armé soit pour un service civil, il peut aussi y avoir des différences de durée entre les deux. En Grèce, par exemple, la durée du service est de 18 mois pour ceux qui optent pour un service militaire non armé et de 23 mois pour ceux qui optent pour un service civil de remplacement dans le secteur social. Il a été rapporté également que la durée du service militaire non armé en Arménie était plus courte que la période de service civil qui peut être choisie en remplacement.

51. La raison fréquemment avancée pour expliquer la différence de durée entre le service militaire ordinaire et le service de remplacement est que les clauses et modalités du service de remplacement en font un service moins onéreux que le service militaire. Ainsi, par exemple, on a fait observer que, si les heures de travail du service de remplacement sont généralement fixes, les obligations du service militaire et les rapports hiérarchiques sont permanents. Les conditions de vie et de logement peuvent être différentes également. Ces raisons expliquent aussi les différences de durée entre les différentes catégories de service de remplacement.

52. Il semble que, d'une manière générale, les conditions financières soient les mêmes pour le service militaire que pour le service non combattant mais il est difficile de se prononcer avec certitude à cet égard, faute d'informations suffisantes. Un certain nombre d'États appliquent les mêmes conditions, sur le plan financier, au service civil de remplacement qu'au service militaire mais, dans certains États, les organismes qui proposent des places aux conscrits, à titre de service civil de remplacement, prennent parfois à leur charge une partie ou la totalité de leur rémunération⁴³.

L. Taxe militaire en remplacement du service militaire

53. Une question liée au statut d'objecteur de conscience ou, plus généralement, à l'exemption du service militaire obligatoire ou à une réduction de celui-ci pour une raison ou pour une autre, concerne le versement d'une taxe spéciale. Bien que ce système ne soit pas courant, il a été rapporté qu'il existait dans un certain nombre de pays. La Suisse, par exemple, perçoit une taxe sur le revenu de tous les citoyens de sexe masculin qui, pour une raison quelconque, ne peuvent accomplir leurs obligations militaires. Il a été signalé qu'il existait d'autres types de taxes, correspondant à l'exemption du service militaire ou à la réduction de sa durée, dans des pays comme l'Albanie, l'Équateur, la Géorgie, la Turquie et l'Ouzbékistan⁴⁴.

54. Dans une affaire récente concernant un ressortissant bolivien, *Alfredo Díaz Bustos* c. *Bolivie*, le demandeur revendiquait le statut d'objecteur de conscience et l'exemption de la taxe pour non-accomplissement des obligations militaires. La Cour constitutionnelle de Bolivie a rejeté les requêtes du demandeur en faisant valoir que l'objection de conscience ne pouvait être invoquée ou appliquée à titre d'exemption du service militaire obligatoire car elle n'était pas reconnue dans la législation. La Cour a jugé que le demandeur devait payer une taxe. Le Médiateur de la Bolivie a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de cette affaire⁴⁵.

55. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que l'affaire était recevable et qu'il convenait d'examiner si la Bolivie avait violé les droits garantis par les articles 13.1 (liberté de pensée), 22 (liberté de mouvement) et 23 (droits politiques) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Avant qu'une décision soit prise sur le fond, un règlement à l'amiable a été conclu entre la Bolivie et le demandeur. La Bolivie a décidé: a) de délivrer un certificat d'exemption du service militaire au demandeur; b) de délivrer ce certificat d'exemption gratuitement sans exiger en échange le versement de la taxe militaire ou que d'autres conditions soient remplies; c) de publier une décision ministérielle stipulant qu'en cas de conflit armé le demandeur ne serait pas envoyé au front ni appelé en tant qu'auxiliaire étant donné son statut d'objecteur de conscience; d) d'intégrer le droit à l'objection de conscience au service militaire dans les projets de réforme de la législation militaire; e) d'inviter, en collaboration avec le Ministère de la justice, le Congrès à approuver des lois militaires intégrant le droit de l'objection de conscience au service militaire. Le 25 juillet 2005, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a donné effet au règlement à l'amiable de l'affaire⁴⁶.

M. Asile et autres formes de protection internationale

56. Dans sa résolution 1998/77, la Commission encourage les États, sous réserve que le cas de l'espèce présente les éléments requis dans la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience qui sont contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire. Le HCR a fait observer que, comme pour tout ce qui concerne l'évolution des normes relatives aux droits de l'homme et leur compréhension, l'évolution du droit à l'objection de conscience pouvait avoir un impact sur l'interprétation de la définition relative au statut de réfugié qui figure au paragraphe 2 de l'article A.1 de la Convention de 1951 relative au statut

des réfugiés⁴⁷. C'est le cas en particulier pour ce qui est du terme «persécutions» figurant dans la définition du terme «réfugié».

57. Le HCR a indiqué que, dans l'exercice de son mandat de protection internationale et dans le cadre des fonctions de surveillance qui lui ont été confiées en vertu de l'article 35 de la Convention de 1951, il suit avec attention la pratique et la jurisprudence des États sur cette question. Actuellement, en pratique, le refus par un État de reconnaître une forme ou une autre d'objection de conscience ne signifie pas qu'un objecteur de conscience ayant fui son pays et demandant l'asile se verra automatiquement reconnaître le statut de réfugié. Cela peut toutefois être le cas si l'intéressé risque d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce serait le cas, par exemple, si l'intéressé risquait des peines inhumaines, dégradantes ou excessivement sévères pour infraction militaire, pour l'une ou l'autre des raisons susdites, ou s'il pouvait être démontré qu'il ou elle avait des raisons de craindre d'être persécuté pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, outre l'application d'un châtiment pour désertion, et pouvait être victime notamment de violations du droit à la vie ou d'autres violations graves de ses droits fondamentaux⁴⁸.

58. Le HCR a constaté qu'un nombre important d'États étaient prêts à accorder la protection internationale aux objecteurs de conscience, aux insoumis et aux déserteurs. Les États ont reconnu que l'objection de conscience, qui pouvait, entre autres, s'exprimer par l'insoumission et la désertion, pouvait avoir pour origine des opinions politiques ou une croyance religieuse, qu'elle pouvait en soi être considérée comme une forme d'opinion politique et, plus rarement, que les objecteurs de conscience ou une certaine catégorie d'entre eux pouvaient constituer un groupe social particulier.

59. En ce qui concerne la situation particulière des objecteurs de conscience sélectifs, le HCR a constaté que la pratique des États à cet égard évoluait. Il a fait observer que le fait d'accorder la protection internationale à une personne pour qui fuir et demander l'asile était le seul moyen d'éviter de participer à une guerre condamnée au niveau international, impliquant une conduite contraire au droit international, ou à des guerres qui portaient systématiquement atteinte au droit international humanitaire, contribuait à l'intégrité du droit international. Par exemple, un grand nombre de personnes ayant fui certains conflits armés comme par exemple les «guerres de la succession yougoslave» avaient bénéficié de dispositions les autorisant, au moins provisoirement, à demeurer dans des pays d'asile pour des raisons d'objection de conscience sous diverses formes.

60. Concernant des situations postconflit, le HCR a souligné que le processus visant à consolider la paix et à permettre les rapatriements librement consentis pouvait être facilité par des amnisties accordées à des rapatriés ayant commis des infractions en rapport avec la conscription militaire, la désertion ou le service armé, y compris dans le cas de forces armées non reconnues, à l'exclusion des rapatriés reconnus coupables, entre autres, de violations graves du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes constituant une grave violation des droits de l'homme ou d'infractions de droit commun grave entraînant la mort ou des lésions corporelles graves, commis avant ou pendant l'exil⁴⁹. Ces amnisties devaient être effectives de facto et *de jure* et garantir l'absence de toute discrimination *de jure* et de facto, d'une part parce qu'une discrimination serait contraire au principe de non-discrimination exigé par le Comité des droits de l'homme à l'égard de ceux qui

n'accomplissent pas leur service militaire⁵⁰ et d'autre part parce qu'une amnistie établissant une discrimination empêcherait les retours.

IV. CONCLUSIONS

61. **Le présent rapport montre qu'un nombre croissant d'États continuent à élaborer et à améliorer les dispositions concernant la mise en œuvre du droit à l'objection de conscience, afin de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme. Il montre aussi la multiplicité des approches qui existent pour aborder le droit à l'objection de conscience et les formules de remplacement lorsque les États l'exigent. Toutefois, des problèmes subsistent dans un certain nombre d'États qui ne reconnaissent pas le droit à l'objection de conscience ou dont les pratiques ne sont pas pleinement conformes aux règles internationales. Il conviendrait d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience et à lui donner plein effet. Les États qui reconnaissent ce droit mais ne se conforment pas pleinement, en l'appliquant, aux règles internationales devraient être encouragés à ne plus imposer de délai pour la demande du statut d'objecteur de conscience, à rendre l'information plus accessible et plus facile à comprendre, à faire en sorte que l'objection de conscience ne soit pas seulement accordée aux adeptes de religions particulières mais puisse être aussi accordée à des personnes ayant d'autres croyances religieuses et des convictions laïques.**

62. **Il conviendrait d'encourager les États qui imposent un service de remplacement à donner la possibilité aux objecteurs de conscience de faire non seulement un service en tant que non-combattants mais aussi un service civil. Les États devraient aussi garantir qu'aucune forme de service de remplacement ne soit punitive. Il conviendrait d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître l'objection de conscience pour les soldats de métier. Il faudrait aussi les encourager, lorsque le cas de l'intéressé répond aux exigences de la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, d'envisager d'accorder l'asile aux objecteurs de conscience contraints de quitter leur pays d'origine parce qu'ils craignent d'y être persécutés en raison de leur refus d'accomplir leur service militaire et qu'il n'existe aucune disposition ou aucune disposition satisfaisante concernant l'objection de conscience au service militaire.**

Notes

¹ *CO Update* No. 15: November 2005 (<http://wri-irg.org>).

² *The right to conscientious objection in Europe: A review of the current situation*, Quaker Council for European Affairs, Brussels, April 2005; Replies of Slovenia, Defensor del Pueblo of Spain and Conscience and Peace Tax International (CPTI).

³ See e.g. *CO Update* (issued monthly); Amnesty International Document Library (<http://www.amnesty.org>).

⁴ Concluding observations of the Human Rights Committee on: Viet Nam, *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/57/40)*, vol. I, para. 82; Venezuela, *ibid.*, *Fifty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/56/40)*, vol. I, para. 77.

⁵ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Venezuela, *ibid.*, *Forty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/48/40)*, vol. I, para. 291; Austria, Ecuador and Belarus, *ibid.*, *Forty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/47/40)*, paras. 110, 247 and 536, respectively; Spain, *ibid.*, *Forty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/46/40)*, para. 172; Portugal and Saint Vincent and the Grenadines, *ibid.*, *Forty-fifth Session, Supplement No. 40 (A/45/40)*, vol. I, paras. 156 and 251, respectively; Norway and the Netherlands, *ibid.*, *Forty-fourth Session, Supplement No. 40 (A/44/40)*, paras. 83 and 219, respectively; Finland and Hungary, *ibid.*, *Forty-first Session, Supplement No. 40 (A/41/40)*, paras. 210 and 398, respectively; Iceland, Australia and Peru, *ibid.*, *Thirty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/38/40)*, paras. 113, 150 and 269, respectively; Norway, *ibid.*, *Thirty-sixth Session, Supplement No. 40 (A/36/40)*, para. 358; and Canada, *ibid.*, *Thirty-fifth Session, Supplement No. 40 (A/35/40)*, para. 169.

⁶ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Israel, *ibid.*, *Fifty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, para. 85.

⁷ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Latvia, CCPR/CO/79/LVA (6 November 2003), para. 15; Georgia, *Official Records of the General Assembly, Fifty-seventh Session, Supplement No. 40 (A/57/40)*, vol. I, para. 78.

⁸ For example, concluding observations of the Human Rights Committee on: Georgia, *ibid.*

⁹ *Ibid.*, para. 18.

¹⁰ Reply of Singapore. A similar assertion was made in a joint letter, dated 24 April 2002, by 16 member States, including Singapore (E/CN.4/2002/188, annex). Commission resolutions 2004/35, 2002/45, 2000/34, 1998/77, 1997/117, 1995/83, 1993/84, 1991/65 and 1989/59 on conscientious objection were adopted without a vote. Resolution 1987/46 was adopted by a vote of 26 in favour, 2 against and 14 abstentions.

¹¹ Replies of Greece (health status considered prior to request for conscientious objection); Chile (descendants of victims of human rights violations); Chile, Lebanon, Mexico and the Philippines (religious officials); National Human Rights Office of Kazakhstan (conscripting having holy orders or a position at a religious association have a deferment from military service for period of their religious activities); Lebanon (only child and only person supporting

the family); the Philippines (residents abroad are exempted from service in reserve units for the duration of their absence from the country; persons convicted of crimes involving moral turpitude and those who are physically and mentally unfit to serve are exempted). For all other exemptions mentioned see reply of CPTI.

¹² Reply of CPTI.

¹³ See e.g. replies of Belarus, Croatia, Lithuania, the Russian Federation and Slovenia.

¹⁴ See e.g. replies of Greece, United States and the Human Rights and Equal Opportunity Commission of Australia.

¹⁵ See e.g. replies of Belarus, Croatia, Lithuania, the Ombudsman Office of Poland, the Russian Federation and Slovenia. States which have constitutional provisions recognizing the right to conscientious objection, but do not have implementing legislation can run into difficulties in giving effect to this right.

¹⁶ For example, the armed forces of Israel in 1995 established a “Committee for Granting Exemptions from Defence Service for Reasons of Conscience”. Reply of CPTI.

¹⁷ The United States Supreme Court has broadened the right of conscientious objectors to include non-religious conscientious objectors. See *United States v. Seeger*, 380 U.S. 163, 166 (1965) (extending application of law on conscientious objection from religious beliefs to those who have secular beliefs that are “sincere and meaningful (and occupy) a place in the life of the possessor parallel to that filled by an orthodox belief in God”); *Welsh v. United States*, 398 U.S. 33, 344 (1970) (plurality opinion) (conscientious objector status applies to all those whose consciences, spurred by deeply held moral, ethical, or religious beliefs, “would give them no rest or peace if they allowed themselves to become a part of an instrument of war”). However, in the Republic of Korea, the Constitutional Court and the Supreme Court have ruled that there is no right to conscientious objection. See “Conscientious objector sentenced to 18 months in jail”, *Korea Herald*, 4 July 2005, see also *CO Update* No. 4: December 2004. In Azerbaijan, the Supreme Court on 4 February 2005 rejected the claim of a Jehovah’s Witness for conscientious objector status, based on article 76 (2) of the Azeri Constitution which states, “If beliefs of citizens come into conflict with service in the army then in some cases envisaged by legislation alternative service instead of regular army service is permitted.” The Court reasoned that as Azerbaijan has not yet passed any law implementing this right, the appeal had to be rejected. See *CO Update* No. 7: March 2005.

¹⁸ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

¹⁹ Reply of CPTI.

²⁰ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

²¹ Reply of the Human Rights and Equal Opportunity Commission of Australia citing the *Defence Act 1903 s. 4*.

²² *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

²³ Ibid.

²⁴ Reply of the United States; *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

²⁵ *Gillette v. United States*, 401 U.S. 47 (1971).

²⁶ *Defence Legislation Amendment Act 1992*.

²⁷ See *CO Update* No. 12: August 2005.

²⁸ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

²⁹ Reply of CPTI.

³⁰ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit., reply of Greece.

³¹ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit. For example, it was reported that in Ukraine applications should include a document signed by a religious minister of a denomination that is included in the Government's list of religious organizations.

³² Ibid.

³³ Reply of CPTI.

³⁴ *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ *Foin v. France*, communication No. 666/1995, CCPR/C/67/D/666/1995 (decided 9 November 1999).

³⁸ See M. Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2nd rev. ed., N.P. Engel, Kehl (2005), pp. 613-614; *Järvinen v. Finland*, communication No. 295/1988.

³⁹ See *Maille v. France*, communication No. 689/1996; *Vernier v. France*, communication No. 690; and *Nicolas v. France*, communication No. 691/1996.

⁴⁰ See e.g. concluding observations of the Human Rights Committee on Estonia (Committee is concerned that alternative service "may be up to twice as long as the duration of regular military service. ... The State party is under an obligation to ensure that ... the duration ... is without punitive effect") CCPR/CO/77/EST (2003); Russian Federation ("the Alternative Civilian Service Act ... appears to be punitive in nature by prescribing civil service 1.7 times that of normal military service") (CCPR/CO/79/RUS (2003).

⁴¹ *Quaker Council for European Affairs v. Greece*, complaint No. 8/2000, Decision on the Merits, European Committee of Social Rights (2001).

⁴² *The right to conscientious objection in Europe*, op. cit., table 4; reply of Evangelische Arbeitsgemeinschaft zur Betreuung der Kriegsdienstverweigerer (EAK).

⁴³ Reply of CPTI.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Report No. 52/04, case 12.475, *Alfredo Díaz Bustos v. Bolivia* (13 October 2004).

⁴⁶ Report No. 97/05, Solucion amistosa, Petición 14/04, *Alfredo Díaz Bustos v. Bolivia* (27 October 2005). But see report No. 43/05, case 12.129, *Christián Daniel Sahli Vera et al. v. Chile* (10 March 2005) (where the IACHR found that “failure of the Chilean State to recognize ‘conscientious objector’ status in its domestic law, and failure to recognize [the petitioners] as ‘conscientious objectors’ ... does not constitute an interference with their right to freedom of conscience”).

⁴⁷ As an example of how the evolution of international human rights law can have an impact on the interpretation of the refugee definition, it is worth mentioning the 2005 general comment of the Committee on the Rights of the Child obligation which affirms that the principle of non-refoulement applies to children facing a real risk of under-age recruitment. This affirms that States “shall refrain from returning a child in any manner whatsoever to the borders of a State where there is a real risk of under-age recruitment, including recruitment not only as a combatant but also to provide sexual services for the military or where there is a real risk of direct or indirect participation in hostilities, either as a combatant or through carrying out other military duties.” Committee on the Rights of the Child, general comment No. 6 (2005) on the treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin, 3 June 2005, para. 28.

⁴⁸ UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*, 1979, re-edited, 1992, paras. 167-174.

⁴⁹ UNHCR Executive Committee Conclusion No. 101, 2004, on legal safety issues in the context of voluntary repatriation of refugees, paragraph (g). On a similar basis, international humanitarian law advocates application of the widest possible amnesty at the end of civil wars, not for the purpose of exempting those who have committed such crimes but to cover the fact that they could otherwise be tried for “reason” for taking up arms against the State and/or for what would in international armed conflicts be “lawful acts of war”.

⁵⁰ Human Rights Committee, general comment No. 22 on article 18 (1993), para. 11.
